

Mon Auto & Moi

Conditions Générales - Version Essentielle

Votre contrat d'assurance automobile se compose :

- Des Conditions Générales* qui présentent l'ensemble des garanties proposées.
- Des Conditions Particulières* qui précisent les caractéristiques de votre véhicule, les conducteurs que vous souhaitez déclarer ainsi que les garanties que vous avez choisies.

Il est régi par le Code des Assurances

- La langue du contrat est le français et le contrat est soumis au droit français.

Les mots suivis d'un astérisque sont définis au lexique.

SOMMAIRE

1 - Les généralités de votre contrat	1
2 - Les garanties	2
3 - En cas de sinistre*	4
4 - La vie de votre contrat	5
5 - Vous souhaitez prendre contact	8
6 - Lexique	9

1 - LES GÉNÉRALITÉS DE VOTRE CONTRAT

1.1 - QUEL EST LE VÉHICULE ASSURÉ* ?

Le véhicule assuré* est le véhicule terrestre à moteur à 4 roues, n'excédant pas 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge désigné aux Conditions Particulières*. Il s'agit du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue ainsi que les accessoires* montés en série ou avant la première mise en circulation et les aménagements pour les personnes handicapées.

La remorque, la caravane ou l'appareil terrestre attelé (matériel de travaux, matériel agricole...) et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 Kg, sont garantis exclusivement en Responsabilité Civile et Défense Recours.

Le lieu de stationnement habituel du véhicule, tel que défini dans les conditions particulières, doit se situer en France métropolitaine (Corse incluse).

Tout ajout d'une remorque ou d'une caravane de plus de 750 Kg ou toute modification des caractéristiques techniques de votre véhicule constitue une aggravation de votre risque susceptible de modifier votre contrat (p.7).

1.2 - POUR QUEL USAGE VOTRE VÉHICULE EST-IL ASSURÉ ?

Votre véhicule peut être utilisé pour le type de déplacement que vous nous avez déclaré et qui figure sur les Conditions Particulières* de votre contrat.

Vous pouvez choisir d'assurer votre véhicule pour les usages suivants :

Usage Privé*

Usage Privé et trajet travail*

Le véhicule destiné au transport public de marchandises ou de personnes à titre payant n'est pas un risque assurable.

Sont exclus les usages dits « spéciaux » :

- ambulance, taxi, corbillard, pompiers, auto-école...
- transport public de marchandises ou de voyageurs,
- véhicule destiné à la location,
- véhicule appartenant à un professionnel de l'automobile et utilisé dans le cadre de son activité,
- camping-cars, véhicule aménagé, sauf aménagements pour personnes handicapées,
- véhicule terrestre à moteur sans permis,
- engins agricoles et tracteurs avec ou sans permis,
- véhicule de collection (cette mention est portée sur la carte grise du véhicule).

1.3 - QUE SE PASSE-T-IL QUAND VOUS ACHETEZ UN NOUVEAU VÉHICULE ? (ET QUE VOUS N'AVEZ PAS ENCORE VENDU L'ANCIEN)

Vous bénéficiez gratuitement, sur l'ancien véhicule, des mêmes garanties que précédemment pour une durée maximale de 30 jours, à compter du jour du report de l'assurance sur le nouveau véhicule, à condition :

- que l'ancien véhicule ne soit utilisé que pour faire des démarches en vue de sa vente,
- que les garanties souscrites précédemment aient été reportées sur le nouveau véhicule.

1.4 - QUE SE PASSE-T-IL SI VOTRE VÉHICULE EST IMMOBILISÉ ?

Si votre véhicule est provisoirement immobilisé, à la suite d'une panne, d'un accident ou si le véhicule que vous avez commandé n'est pas disponible du fait d'un retard dans la livraison et ce de façon fortuite, les garanties de votre contrat peuvent être transférées sur un véhicule, de catégorie équivalente, que vous aurez loué ou emprunté. Dans ce cas, toutes vos garanties sont maintenues pendant la durée d'immobilisation, dans la limite de 30 jours, à compter du transfert sur le véhicule loué ou emprunté.

Pour pouvoir bénéficier du transfert de vos garanties, vous devez nous déclarer ce changement provisoire de véhicule en nous précisant, notamment, ses caractéristiques, son immatriculation et sa durée d'utilisation.

1.5 - QUI PEUT CONDUIRE LE VÉHICULE ASSURÉ ?

Pour que l'ensemble des conducteurs* puisse bénéficier de toutes les garanties de votre contrat d'assurance auto (aide financière immédiate, évolution du bonus...), il est indispensable de les déclarer au moment de la souscription et pendant toute la vie de votre contrat.

Ils seront dès lors inscrits aux Conditions Particulières*.

Les conducteurs* novices (principal ou complémentaires) sont exclus. En cas de non respect de cette exigence, il pourra être fait application des dispositions exposées au chapitre « Conséquences de ces changements sur votre contrat ».

1.6 - QUI DEVEZ-VOUS DÉSIGNER SUR LE CONTRAT ?

- Le conducteur* principal, c'est-à-dire celui qui conduit le plus souvent le véhicule assuré*.
- Le ou les conducteur(s)* complémentaire(s), c'est-à-dire les personnes qui peuvent être amenées à conduire régulièrement le véhicule assuré*.

Les garanties du contrat peuvent être étendues, à votre demande, aux dommages causés et/ou subis par le véhicule assuré* conduit par un conducteur* dans le cadre de l'apprentissage de la conduite.



Banque BCP

MON AUTO&MOI, un contrat distribué par la Banque BCP.

Cette extension de garantie suppose le respect des dispositions prévues par la réglementation des différents modes d'apprentissage de la conduite en vigueur.

Le(s) conducteur*(s) que vous autorisez exceptionnellement à conduire votre véhicule (à l'exception des conducteurs* novices qui sont exclus) bénéficie(nt) également des garanties de votre contrat d'assurance. Il n'est pas nécessaire de le(s) mentionner dans les Conditions Particulières*.

Dans tous les cas, si le conducteur* non déclaré aux Conditions Particulières* est titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans, une franchise* supplémentaire de 600 € par garantie mise en jeu vous sera appliquée en cas de sinistre*.

Ce que votre contrat ne garantit jamais
Indépendamment des exclusions particulières à chaque garantie, votre contrat ne garantit jamais :

- Les conséquences des actes intentionnels (c'est-à-dire accomplis avec l'intention délibérée de causer un dommage aux biens ou aux personnes) que vous commettez ou dont vous êtes complice.
- Les pertes et dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère, les émeutes et les mouvements populaires.
- Les dommages causés ou aggravés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau d'atome (des bombes ou des missiles atomiques par exemple),
 - ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - ou par toute source de rayonnements ionisants engageant la seule responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé ces dommages.
Nous tolérons cependant les transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres.
- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré* transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors qu'elles ont provoqué ou aggravé un sinistre*.
- La participation du véhicule assuré* à des épreuves sportives, courses, compétitions ou essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

Nous ne tenons pas compte, pour cette exclusion, de la participation à des rallyes ou des concentrations touristiques (on désigne par ce terme les manifestations dont le seul but est de rassembler des participants en un point fixé à l'avance sans faire intervenir la notion de vitesse).
• Les dommages survenus alors que le conducteur* n'a pas atteint l'âge exigé pour la conduite du véhicule ou n'est pas titulaire du permis de conduire ou des certificats en état de validité exigés par la réglementation ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.

2 - LES GARANTIES

2.1 - LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Qui est assuré ?

- Le souscripteur* du contrat.
- Le conducteur* autorisé à qui vous prêtez votre véhicule ainsi que ses passagers.
- Le propriétaire ou le gardien* du véhicule assuré*.

La garantie ne s'applique pas quand le véhicule assuré est confié, en raison de ses fonctions, à un professionnel de la réparation, du contrôle ou de la vente de l'automobile.*

Que couvre cette garantie ?

Nous indemnisons à votre place les dommages matériels* et corporels* que vous causez à un tiers* lors d'un accident*, d'un incendie* ou d'une explosion* quand ils engagent votre responsabilité.

La Garantie Responsabilité Civile intervient dès lors que le véhicule assuré est impliqué dans la réalisation des dommages :

- de son propre fait,
- du fait de la remorque ou la caravane attelée d'un poids total autorisé en charge maximal de 750 Kg,
- du fait des appareils terrestres attelés (du matériel agricole ou de travaux par exemple...) d'un poids total autorisé en charge maximal de 750 Kg,
- du fait d'une opération de remorquage effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires d'un véhicule en panne ou accidenté, que le véhicule assuré* soit remorqué ou tracté,
- du fait des accessoires* du véhicule assuré*,
- du fait des objets ou des substances qu'il transporte,
- du fait des matières qu'il projette ou dépose sur la route (Y compris lors de chargements ou de déchargements du contenu du véhicule).

Garantie défense des intérêts civils

Nous prenons en charge votre défense amiable ou devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, lorsque votre responsabilité civile est susceptible d'être mise en jeu à la suite d'un accident* dans lequel le véhicule assuré* est impliqué. Les modalités de mise en œuvre de la garantie et d'arbitrage ainsi que les plafonds de remboursement ou de prise en charge des frais sont identiques à ceux de la garantie Défense Pénale et Recours suite à un accident* (voir p.3).

Que couvre l'aide bénévole ?

Si votre véhicule est impliqué dans un accident* de la circulation, nous garantissons l'indemnisation des dommages matériels* et corporels* que vous causez :

- aux tiers* qui vous portent bénévolement assistance,
- aux victimes à qui vous apportez bénévolement votre aide.

Nous vous remboursons également, sur justificatifs, les frais que vous engagez pour la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré*, de vos vêtements, de ceux de vos passagers. Pour être pris en charge, ces frais doivent être causés par le transport en urgence, bénévole d'une personne blessée dans un accident* de la circulation.

Nous vous remboursons aussi, sur justificatifs, les frais de recharge de l'extincteur utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule d'un tiers.

Quel est le montant de cette garantie ?

Il est illimité pour les dommages corporels* et ne peut dépasser 100 millions d'euros en ce qui concerne les dommages matériels*.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir p.2).
- Les dommages subis par le conducteur* du véhicule assuré*.
Cependant, nous garantissons les dommages causés au conducteur* quand ils sont dus à un vice ou un défaut d'entretien du véhicule et qu'une autre personne assurée (le propriétaire du véhicule par exemple) est reconnue responsable (les dommages corporels* sont couverts par la Garantie du Conducteur*).
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur. Toutefois, les dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé sont couverts, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré*.
Cependant, nous garantissons les dommages causés aux vêtements des passagers blessés à l'occasion d'un sinistre*.

- Les dommages subis par les personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes. (La garantie Responsabilité Civile de l'assuré n'a d'effet à l'égard des passagers que si, en ce qui concerne leur transport, ils se trouvent à l'intérieur de l'habitacle).
- Les conséquences de la Responsabilité Civile encourue par les professionnels de l'automobile lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions.
- Les amendes, condamnations pénales et toute peine de substitution.

2.2 - LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE-REOURS SUITE À UN ACCIDENT

Qui bénéficie de cette garantie ?

Le souscripteur* du contrat d'assurance automobile, le propriétaire du véhicule assuré*, toute personne autorisée à le conduire, ainsi que toute personne transportée à titre gratuit* dans ce véhicule.

Quelles sont vos garanties ?

Votre Garantie Défense Pénale

Cette garantie prend en charge votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales suite à un événement couvert par votre contrat d'assurance automobile.

Votre Garantie Recours

Cette garantie prend en charge le recours de droit commun en cas d'accident*, de vol* ou d'incendie* endommageant le véhicule assuré* et/ou provoquant un dommage corporel*.

En cas de litige avec le tiers* responsable, vous bénéficiez de l'aide de nos services juridiques spécialisés et, si nécessaire, nous mettons un avocat à votre disposition devant les juridictions administratives, civiles, commerciales ou pénales pour obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation financière des dommages matériels* subis par le véhicule assuré* et/ou des dommages corporels*.

Quelles sont les modalités de mise en œuvre de la garantie ?

- En cas de besoin et chaque fois que nos intérêts sont liés, nous mettons à votre disposition un de nos avocats spécialisés, dont nous réglons les honoraires.
- En cas de conflit d'intérêt entre nous et vous, vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou un autre défenseur.

Comment fonctionne la procédure d'arbitrage ?

Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec nous sur les mesures à prendre pour régler un différend, vous pouvez exercer votre droit à l'arbitrage.

Dans ce cas, nous désignerons un tiers arbitre d'un commun accord ou à défaut, nous demanderons au Président du Tribunal de Grande Instance de le faire. Dans les deux cas, les frais exposés seront à notre charge.

Quelles sont les limites et quel est le montant de cette garantie ?

Le recours judiciaire est exclu pour les dommages restant à votre charge et inférieurs à 760 €. Dans ce cas, la garantie s'applique donc uniquement aux règlements à l'amiable.

Si vous choisissez votre propre avocat, nous remboursons ses honoraires dans les limites suivantes :

Instance	Juridictions	Plafond d'indemnisation
1 ^{ère} instance	<ul style="list-style-type: none"> • Juge de proximité • Tribunal d'instance • Tribunal de grande instance • Juge pour enfant • Tribunal de police • Tribunal correctionnel • Cour d'assises • Tribunal administratif • Tribunal pour enfants • Tribunal correctionnel des mineurs • Cour d'assises des mineurs 	800 € par affaire plaidée
2 ^{ème} instance	<ul style="list-style-type: none"> • Cour d'appel • Cour administrative d'appel 	800 € par affaire plaidée
Dernière instance	<ul style="list-style-type: none"> • Cour de Cassation • Conseil d'État 	1500 € par pourvoi

Le montant total des indemnités versées par recours est limité, en tout état de cause, à 7630 € quel que soit le nombre de bénéficiaires. Cette somme comprend, entre autres, les frais et honoraires d'experts, d'huissiers, d'avocats, en cas de démarche amiable ou par voie judiciaire.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, toutes les sommes allouées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale vous reviennent prioritairement à hauteur des dépenses que vous avez effectuées, que vous pouvez justifier et qui resteraient à votre charge. Dans tous les cas, les sommes allouées au titres des dépens* d'instance nous sont acquises.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir p.2).
- Les préjudices subis par les professionnels de l'automobile ou leur Défense Pénale lorsque le véhicule assuré* leur est confié, en raison de leurs fonctions.
- Les recours contre les autres personnes assurées par la Garantie Responsabilité Civile de votre contrat.
- Toutes les condamnations, les amendes et accessoires, ainsi que toute représentation devant les juridictions lorsque le conducteur* est en état d'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre) ou sous l'influence de substances psychoactives*.

Dans le cas d'un accident survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.

2.3 - LA GARANTIE DU CONDUCTEUR*

Cette garantie s'applique lorsque les dommages résultent d'un fait de circulation accidentel, d'un incendie*, d'un vol* avec violence ou d'une explosion* causé ou subi par le véhicule assuré*. Est assuré le conducteur* aux commandes de son véhicule lors de la survenance de l'un de ces événements.

Elle permet au conducteur* ou à ses ayants droits d'être indemnisés pour les dommages corporels* et pour les préjudices subis lors de ces événements.

Les préjudices et dommages garantis sont limitativement énumérés ci-après.

Cette garantie s'applique également au conducteur* de tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues provisoirement loué ou emprunté de catégorie équivalente pour remplacer le véhicule assuré* en cas d'indisponibilité provisoire et fortuite.

Qui bénéficie de la garantie ?

Le souscripteur* du contrat d'assurance auto, le propriétaire du véhicule assuré* ainsi que toute personne autorisée à le conduire (un ami à qui vous l'auriez exceptionnellement prêté par exemple).

Que couvre la garantie ?

En cas de blessures du conducteur* :

Nous garantissons l'indemnisation de :

- vos frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques,
- vos besoins, médicalement justifiés, d'assistance par une tierce personne,
- la perte de gains professionnels actuels (avant la consolidation),
- le déficit fonctionnel permanent (c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement),
- les souffrances endurées,
- le préjudice esthétique permanent.

L'aide extra-médicale :

Le conducteur* victime d'un accident* impliquant le véhicule assuré* peut être assisté en cas de perte d'autonomie.

Nous mettons à sa disposition une équipe pluridisciplinaire qui recherche avec lui, et/ou sa famille, les mesures extra-médicales les mieux adaptées pour rétablir au maximum son autonomie et favoriser sa réinsertion dans son cadre de vie.

Ces mesures peuvent concerner aussi bien l'aménagement du domicile de la victime que la recherche des personnes dont elle souhaite être assistée.

La garantie couvre les frais de diagnostic et d'étude de cette équipe d'assistance.

Pour être prise en compte la perte d'autonomie devra être constatée par notre médecin-expert, et rendre nécessaire de manière définitive une assistance technique ou humaine.

En cas de décès du conducteur* consécutif au sinistre* :

Nous indemnisons :

• Les frais d'obsèques

La personne qui les a réglés pourra recevoir, sur présentation des justificatifs nécessaires, une somme maximale de 4 600 €.

• Le préjudice économique et/ou moral subi par les ayants droit

Ce sont les personnes physiques justifiant que le décès de l'assuré leur cause un préjudice économique ou moral direct. Ceci à l'exception des personnes ayant causé volontairement les dommages à l'assuré*.

Quel est le montant de cette garantie ?

• **Le montant maximum de la garantie s'élève à 100 000 € et est indiqué aux Conditions Particulières*. Il est destiné à couvrir l'ensemble des préjudices.**

Comment est calculée l'indemnité ?

Nous évaluons les différents préjudices subis par le conducteur* selon les principes du droit commun, c'est-à-dire d'après les indemnités qu'accordent habituellement les tribunaux pour des cas similaires. L'indemnité tient compte de la situation particulière des victimes et de la jurisprudence actuelle.

Nous procédons à l'indemnisation après déduction :

- Des indemnités versées par :
 - la Sécurité Sociale ou tout autre tiers payeur,
 - les tiers* responsables et leurs compagnies d'assurances,
 - les employeurs.
- De l'avance sur indemnisation que vous avez pu percevoir grâce à l'**Aide Financière Immédiate** (voir paragraphe ci-dessous).

Les séquelles sont fixées par un médecin expert selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical.

- **Le déficit fonctionnel permanent est pris en charge dès qu'il atteint un taux supérieur à 10 %.**
- **La perte de gains professionnels actuels est indemnisée à partir du 30^{ème} jour d'arrêt d'activité, sur présentation des documents qui justifient votre perte de revenus.**
- **Les frais d'hospitalisation sont pris en charge dès lors que la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours.**

Quand l'indemnité est-elle versée ?

L'indemnité est versée dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties ou bien à compter de la décision judiciaire.

Aide financière immédiate

Pour les conducteurs* désignés aux Conditions Particulières*, nous pouvons verser une aide financière immédiate d'un montant de 3 050 € :

- en cas de blessures entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours consécutifs,
- en cas de décès.

Ces dommages doivent être causés par un accident*, un incendie*, un vol avec violence ou une explosion* impliquant le véhicule assuré*.

L'indemnité est versée immédiatement sur présentation d'un certificat médical constatant la durée de l'hospitalisation ou d'un certificat de décès.

Ce versement est considéré comme une avance sur l'indemnisation due au titre de la « Garantie du Conducteur* » ou comme une avance sur recours quand celui-ci se révèle ultérieurement possible.

En cas de décès du conducteur*, la somme sera versée :

- à son conjoint*,
- à défaut, à ses ascendants ou ses descendants.

Ce que la garantie ne couvre pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir p.2).
- Les dommages subis par le conducteur* qui s'est emparé frauduleusement du véhicule (vol, escroquerie avec chèque sans provision...).
- Les dommages subis par un professionnel de l'automobile à qui le véhicule assuré* est confié dans le cadre de son activité.
- Les lésions subies par le conducteur* ou les préjudices causés à ses ayants droits :
 - lors de la participation à des runs, rodéos et courses sauvages...
 - lorsque le conducteur* est en état d'ivresse manifeste*,
 - lorsque le conducteur* refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique ou aux substances psychoactives,
 - lorsque le dépistage d'imprégnation alcoolique réalisé établit un taux supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre,
 - lorsque le conducteur* est sous l'influence de substances psychoactives*.

Dans le cas d'un accident survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.

- Les lésions causées au conducteur* du véhicule assuré* lors d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur*.
- Les lésions :
 - directement causées par un défaut d'entretien du véhicule connu de l'assuré* et établi par expert,
 - survenues à l'occasion d'un accident* de la route alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré* a été retiré par les autorités administratives compétentes.

Nous vous rappelons qu'aucun service d'assistance ne vous est proposé dans cette version.

3 - EN CAS DE SINISTRE*

3.1 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE* ?

Vos obligations

Vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent, sauf :

- S'il s'agit d'un sinistre* couvert au titre de la garantie « Défense Pénale-Recours suite à un accident », vous avez alors **30 jours ouvrés** (à partir de la date où vous avez connaissance du sinistre*).
- S'il s'agit d'un vol*, vous devez nous le déclarer dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les **2 jours ouvrés**. Si le véhicule assuré* et volé causait des dommages à un tiers*, la responsabilité de son propriétaire pourrait être recherchée pendant un délai de 30 jours à compter de la déclaration. La Garantie Responsabilité Civile du propriétaire pourrait donc être mise en jeu. Nous vous indiquerons alors la marche à suivre. Vous devez également nous prévenir immédiatement si le véhicule est retrouvé.

Au-delà de ces délais, vous perdez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure.

Comment déclarer le sinistre* ?

- Pour nous déclarer votre sinistre*, il vous suffit dans un premier temps de nous appeler au numéro indiqué sur la Carte mémo remise lors de la souscription de votre contrat ou qui figure au dos de vos Conditions Générales*.

Pour faciliter la déclaration par téléphone, pensez à réunir les éléments suivants :

- **la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre***,
- **ses causes et ses conséquences,**
- **l'état civil, l'adresse et la date d'obtention du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre,**
- **s'il y a lieu, les noms et adresses des témoins.**
- Dans un deuxième temps, vous nous adresserez par courrier un exemplaire du constat amiable signé (même si aucun autre véhicule n'est en cause) et, en cas de vol*, le récépissé du dépôt de plainte.

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la valeur du véhicule assuré, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez tout droit à recevoir une indemnité. De ce fait, vous devez déclarer avec précision le prix d'achat du véhicule ainsi que le kilométrage réel au jour du sinistre. L'emploi de moyens frauduleux ou de documents mensongers entraînera la perte de tout droit à garantie.

Dans tous les autres cas, excepté les cas fortuits ou de force majeure, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

Nos obligations

Nous devons vous verser l'indemnité dans les 15 jours qui suivent notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si nous avons été en désaccord). S'il y a opposition à paiement (lorsqu'il y a un gage sur le véhicule par exemple), ce délai n'entre en vigueur qu'à partir du jour où cette opposition est levée (jour de la mainlevée).

Un délai impératif pour engager une action

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré* en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription*, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'assureur d'un droit à garantie.

La prescription* peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription* propre au droit des assurances c'est à dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur* à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Transmission de vos droits et actions

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, BPCE Assurances est subrogée dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intentionner un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre encontre.

Vous ne devez en aucun cas transiger avec les victimes ou reconnaître votre responsabilité. Aucune transaction, aucune reconnaissance de responsabilité faite sans notre accord ne peut nous engager.

3.2 - LES PRINCIPES D'INDEMNISATION Comment préparer au mieux votre indemnisation ?

L'assurance ne peut être pour vous une source d'enrichissement. Elle ne vous garantit que la réparation de vos dommages réels ou de ceux dont vous êtes responsable, dans la limite de votre garantie.

En cas de sinistre*, c'est donc à vous qu'il revient de justifier, par tous les moyens et documents en votre pouvoir, l'existence, la possession et la valeur des biens endommagés ou détruits, ainsi que l'importance des dommages. Pensez donc à conserver soigneusement les factures concernant votre ou vos véhicule(s) qu'il s'agisse de facture d'achat, de réparation ou d'entretien. Elles vous serviront à prouver l'existence et la valeur de vos biens en cas de sinistre*.

Qui estime les dommages ?

À la réception de votre déclaration par téléphone, nous enregistrons votre sinistre* et déterminons, si besoin est, un certain nombre de mesures d'intervention.

Nous procédons à l'expertise du véhicule afin d'estimer le montant des dommages.

Nous vous conseillons un ou plusieurs réparateurs de notre réseau de spécialistes agréés.

Vous bénéficierez alors d'une prestation de service de qualité, adaptée à vos besoins réels.

Enfin, nous vous adresserons un accusé de réception récapitulant les points essentiels de ces interventions.

Vous pouvez également faire effectuer la réparation par un professionnel de votre choix.

Dans ce cas, si la facture de réparation est supérieure à l'estimation de notre expert, la différence de coût restera à votre charge.

Si nous ne sommes pas d'accord

Si nous ne sommes pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, nous respectons la procédure d'arbitrage suivante :

- Vous désignez, à vos propres frais, votre expert. Nous désignons le nôtre, à nos frais. Ils procèdent ensemble à un examen du véhicule.
- Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent alors, ou font désigner par le Président du Tribunal statuant en référé, un troisième arbitre. C'est l'avis de cette tierce personne qui sera retenu.

Vous et nous paierons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième arbitre.

Le remboursement des dommages

L'indemnisation des victimes en cas de dommages causés à un tiers*

Si vous êtes responsable de dommages causés à un tiers*, les franchises, les limitations de garantie, et certaines exclusions ou sanctions ne peuvent être appliquées aux victimes.

Après indemnisation, nous vous réclamerons donc les franchises dues.

En cas de non remboursement de votre part, nous prendrons toutes les mesures nécessaires, y compris judiciaires, pour procéder au recouvrement des sommes qui nous sont dues.

L'indemnisation en cas de dommages causés au véhicule assuré

Si vous allez chez un de nos réparateurs agréés, vous n'aurez rien à régler, à l'exception de la franchise* et de la vétusté* éventuellement, qui restera à votre charge.

Si votre véhicule n'est pas réparable selon l'avis rendu par l'expert et qu'il est totalement détruit, nous vous indemnisons pour votre véhicule selon son âge, dans la limite de la Formule de garantie que vous avez souscrite et déduction faite de la franchise* et de la vétusté* déterminée par expert. De plus, si vous conservez l'épave nous déduisons de l'indemnité versée la valeur du véhicule après sinistre*.

Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ainsi que la valeur du véhicule, avant ou après sinistre*, sont déterminés par les experts que nous désignons. Leurs honoraires sont à notre charge.

4 - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

4.1 - SOUSCRIPTION EN LIGNE DE PRODUITS D'ASSURANCES

Pour souscrire aux produits d'assurances via le service de banque en ligne vous acceptez et reconnaissez que l'utilisation de la signature via le double-clic et l'utilisation de vos codes d'accès valent consentement à la conclusion du présent contrat d'assurance.

Les conditions d'utilisation du service de banque en ligne sont régies par les conditions générales de votre convention de compte de dépôt et services associés de votre banque.

4.2 - DATE À PARTIR DE LAQUELLE VOUS ÊTES ASSURÉ

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet qui figure sur vos Conditions Particulières*.

Il en est de même en cas d'avenant* (c'est-à-dire si vous faites modifier votre contrat).

4.3 - DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Après une première période d'un an, votre contrat est reconduit automatiquement d'année en année, à chaque échéance anniversaire*.

4.4 - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Si vous avez immédiatement besoin d'une garantie et que vous ne pouvez pas fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation de votre contrat, nous vous offrons la possibilité d'être garanti par ce contrat durant une période qualifiée de provisoire correspondant à une durée de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat.

Lorsque vous nous aurez fourni l'ensemble des documents demandés, et s'ils sont conformes à vos déclarations initiales, vous recevrez la confirmation du passage de votre contrat à l'état définitif.

Si l'analyse des pièces reçues de votre part dans le délai de 30 jours révélait une inadéquation par rapport aux éléments figurant sur le contrat, nous nous réservons la possibilité de modifier ce contrat sur ces nouvelles bases ou de ne pas y donner suite, c'est-à-dire de procéder à sa résiliation.

ATTENTION : dans le cas où les justificatifs demandés ne nous parviendraient pas dans le délai de 30 jours, le contrat prendra fin automatiquement et de plein droit le lendemain 0h00 de l'expiration de la période dite provisoire, soit 30 jours après la date d'effet du contrat.

4.5 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine ainsi que dans les pays de l'Espace Économique Européen pendant toute la durée de votre contrat.

Pour les véhicules circulant dans les autres pays que ceux de l'Espace Économique Européen qui figurent sur votre carte internationale d'assurance (carte verte) non rayés sur le recto de cette même carte, l'ensemble des garanties (Responsabilité Civile incluse) s'exerceront pour des déplacements de moins de 3 mois.

4.6 - VOTRE PRIME

Le montant de votre prime est calculé en fonction des garanties que vous avez choisies et qui sont mentionnées aux Conditions Particulières*. L'ensemble de la prime est soumis à la clause de réduction-majoration (décrite ci-après).

La première année, la prime annuelle et les frais de gestion sont indiqués aux Conditions Particulières*. Les primes suivantes tout comme les frais de gestion sont indiqués sur l'échéancier.

En votre qualité de souscripteur, ce paiement vous incombe.

4.7 - CLAUSE DE RÉDUCTION MAJORATION : BONUS-MALUS

La clause-type de l'article A 121-1 du Code des Assurances, dont le texte se trouve ci-dessous concerne les modalités de calcul de votre coefficient de réduction-majoration (ou Bonus-Malus). Elle est applicable à tous les véhicules de tourisme et à toutes les camionnettes.

Article 1 : Réduction et majoration des primes

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré* est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 : Définition de la prime de référence

La prime de référence est la prime établie par l'assureur* pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré* et figurant au tarif communiqué par l'assureur* au Ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs* novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 3 : Risques concernés

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol*, d'incendie, de bris de glaces, de catastrophes naturelles.

Article 4 : Réduction du coefficient pour absence de sinistre*

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5 : Majoration du coefficient pour survenance de sinistre*

Un sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite en fonction du taux de responsabilité du conducteur.

En aucun cas le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 : Sinistre* non pris en considération

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. L'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs* désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.

2. La cause de l'accident* est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.

3. La cause de l'accident* est entièrement imputable à la victime ou au tiers*.

Article 7 : Sinistre* sans influence sur l'évolution du coefficient

Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers* non-identifié alors que la responsabilité de l'assuré* n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol*, incendie*, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 : Rectifications

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre*.

Article 9 : Période annuelle d'assurance

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10 : Changement de véhicule

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs* habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières* du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs*.

Article 11 : Changement d'assureur

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur*, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 : Relevé d'informations

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat.
- Numéro d'immatriculation du véhicule.

- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur* et de chacun des conducteurs* désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur* responsable des sinistres* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.
- Coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.
- Date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 : Information du nouvel assureur

Le conducteur* qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur* de ce contrat.

Article 14 : Information de l'assuré

L'assureur* doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- Le montant de la prime de référence.
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances.
- La prime nette après application de ce coefficient.
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances.
- La ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

4.8 - CE QUI PEUT MODIFIER VOTRE CONTRAT

Réévaluation annuelle de nos plafonds de garantie, primes et franchises*

Chaque année, nous pouvons réévaluer les montants des plafonds de garantie, des franchises* et de votre prime. Dans ce cas, nous vous informons sur ces nouveaux montants et sur leur date d'application.

Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous pouvez résilier votre contrat.

Dans ce cas, vous disposez de 30 jours à compter de la date où vous avez eu connaissance de cette modification pour nous demander la résiliation de votre contrat. Celle-ci prendra effet 30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée. Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des franchises* fixées par les Pouvoirs Publics.

Changements concernant votre déclaration

Que devez-vous nous déclarer ?

En cours de contrat, vous devez nous informer de toutes les modifications qui rendent inexactes les déclarations que vous avez faites lors de la souscription de votre contrat ou lors du dernier avenant*, c'est-à-dire lors des dernières modifications.

Vous devez donc nous déclarer tout changement concernant :

- les caractéristiques du véhicule assuré*,
- les conducteurs* désignés aux Conditions Particulières* (notamment toute condamnation pour alcoolémie ou pour infraction au Code de la Route entraînant l'annulation ou une suspension du permis de conduire de 2 mois ou plus),
- l'utilisation du véhicule, c'est-à-dire : le lieu de garage* habituel, la possession d'un garage* clos, le changement de type d'usage, les utilisations particulières,
- l'ajout d'une caravane ou d'une remorque de plus de 750 Kg (poids total autorisé en charge).
- dépassement du kilométrage autorisé si l'option Kilomètre responsable a été souscrite.

Dans quel délai ?

Si vous êtes à l'origine de ces changements, ils doivent nous être déclarés avant que la modification n'ait lieu.

Dans les autres cas, vous devez nous en informer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

4.9 - CONSÉQUENCES DE CES CHANGEMENTS SUR VOTRE CONTRAT

Si la modification aggrave le risque

- Soit nous vous proposons un avenant* maintenant vos garanties moyennant une augmentation du montant de votre prime. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez cette proposition dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours, à condition de vous avoir informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

- Soit nous résilions votre contrat avec un préavis de 10 jours.

Si la modification diminue le risque

Nous vous proposons un avenant* maintenant vos garanties avec une réduction de prime. Si nous refusons de réduire la prime, vous pouvez résilier le contrat.

Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après sa notification par lettre recommandée.

En cas de résiliation, nous vous remboursons la prime de la période non courue.

Si votre déclaration est inexacte

Si les déclarations faites aux Conditions Particulières* ne correspondent pas à la réalité, nous pouvons, conformément à la réglementation :

- **soit vous opposer la nullité de votre contrat, en cas de fausses déclarations intentionnelles,**
- **soit réduire l'indemnité qui vous est due en cas de sinistre*. Dans ce cas, l'indemnité est réduite proportionnellement au rapport existant entre la prime payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte. Il pourra également être fait application des dispositions exposées au paragraphe « Si la modification aggrave le risque » (voir § ci-contre).**

Kilomètre responsable

Si vous avez opté pour l'option kilomètre responsable, vous devez parcourir au maximum, durant l'année d'assurance, le nombre de kilomètres autorisé figurant aux Conditions Particulières* de votre contrat.

Si vous constatez, au cours de l'année d'assurance, avoir dépassé votre kilométrage maximum autorisé figurant aux conditions particulières*, vous devez nous le déclarer conformément aux dispositions exposées au paragraphe « Changements concernant votre déclaration ». Nous ferons alors application des dispositions exposées au chapitre « Conséquences de ces changements sur votre contrat » (voir § ci-contre).

Le remplacement du compteur kilométrique du véhicule assuré n'entraîne ni aggravation ni diminution de la prime mais doit nous être déclaré.

Vous devez conserver tout élément de nature à établir le respect du forfait (contrôle technique, facture d'entretien du véhicule...).

Conséquences du non respect de vos obligations concernant le kilométrage

Suite à la survenance d'un sinistre, l'expert nous indiquera le kilométrage relevé au compteur de votre véhicule. Si ce kilométrage fait apparaître un dépassement du kilométrage maximum autorisé, figurant aux conditions particulières*, une franchise* supplémentaire par sinistre* vous sera appliquée, diminuant ainsi l'indemnité qui vous est allouée. Elle s'ajoutera aux autres franchises* prévues par ailleurs. Son montant est fixé aux Conditions Particulières*.

Il pourra en outre être fait application des dispositions exposées au chapitre « Conséquences de ces changements sur votre contrat » (voir § ci-contre)

4.10 - CE QUI PEUT INTERROMPRE VOTRE CONTRAT

Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle

Après l'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale (par exemple divorce, décès du conjoint*, mariage),
- changement de régime matrimonial (par exemple communauté ou séparation de biens),
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

le contrat peut être résilié, par vous ou par nous, avec un préavis d'un mois, dans les 3 mois suivant la date de l'événement.

La résiliation ne peut intervenir que lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Si vous vendez ou donnez le véhicule assuré*

En cas d'aliénation du véhicule assuré* (vente, donation, legs ou cession), les garanties sont suspendues de plein droit à partir du lendemain du jour de l'aliénation, à zéro heure. Vous devez immédiatement nous informer de la date de cette aliénation par lettre recommandée.

Le souscripteur* ou l'assureur* peut résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

En l'absence de remise en vigueur ou de résiliation, le contrat est résilié de plein droit 6 mois après sa suspension.

Si vous héritez du véhicule assuré*

En cas de décès de l'assuré*, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

Celui-ci peut :

- soit demander le transfert du contrat à son nom ; dans ce cas il doit nous informer de la modification du risque,
- soit résilier le contrat, la résiliation prenant effet immédiatement après sa notification par lettre recommandée.

Nous pouvons également prendre l'initiative de résilier le contrat, dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire du véhicule assuré a demandé le transfert de l'assurance à son nom, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification par lettre recommandée.

Si le véhicule assuré* est totalement détruit

- Le contrat est résilié de plein droit et nous vous remboursons les primes perçues pour la période non courue.

Vous n'avez pas payé votre prime

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, nous vous adressons une lettre recommandée de mise en demeure qui, sauf paiement dans le délai imparti :

- Suspend toutes les garanties 30 jours après son envoi. Les sinistres* qui surviendraient après cette période resteraient à votre charge, cela quelle que soit leur gravité.
- Résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non paiement de la prime ne vous dispense pas de l'obligation de payer les primes échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels. Si le paiement de votre prime annuelle est fractionné, et que vous ne payez pas une de ces fractions, le fractionnement est supprimé. Vous devez donc immédiatement nous régler toutes les fractions échues et à échoir de l'année d'assurance en cours.

Vous commettez un sinistre* avec infraction grave au Code de la Route

Le contrat peut être résilié, après sinistre*, par l'assureur*, avant sa date d'échéance, si le sinistre* a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de substances psychoactives* ou si le sinistre* a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée qui vous informe de notre décision.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, tous vos autres contrats souscrits auprès de BPCE Assurances.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur*, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur*, à deux mois.

Vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire

Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié dans les conditions prévues par la législation en vigueur soit par l'administrateur, le débiteur autorisé par le Juge commissaire ou le liquidateur selon le cas, soit par nous, pendant un délai de 3 mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire. La résiliation prend effet 10 jours après la notification adressée à l'assuré, par lettre recommandée.

4.11 - VOUS, COMME NOUS POUVONS RÉSILIER VOTRE CONTRAT À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

L'article L. 113-12 du Code des Assurances dispose qu'à l'expiration d'un délai d'un an, l'assuré peut résilier son contrat à chaque échéance anniversaire*, moyennant un préavis de deux mois. L'assureur a également cette faculté.

4.12 - LES MODALITÉS DE LA RÉSILIATION

Si vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par lettre recommandée, dans les délais prévus. Le délai de préavis part de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi ou de la date du récépissé.

Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à la demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée vous sera adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus au contrat.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

Résiliation infra-annuelle (conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite loi Hamon) :

Conformément à l'article L113-15-2 du Code des assurances, vous disposez, à l'expiration du délai d'un an à compter de la première souscription, d'une faculté de résiliation de votre contrat sans frais ni pénalités. La résiliation prend alors effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.


4.13 - REMBOURSEMENT DE LA PRIME APRÈS RÉSILIATION

Si la résiliation de votre contrat intervient entre deux échéances, nous vous remboursons la part de prime perçue d'avance pour la période non courue.

5 - VOUS SOUHAITEZ PRENDRE CONTACT

AVEC VOTRE BANQUE OU BPCE ASSURANCES

Dans ce cas, vous devez d'abord consulter votre conseiller bancaire Habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle** de votre banque. Vous avez également la possibilité de contacter le N° CRISTAL 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Epargne ou Banque associée.

En cas de réclamation :

Vous pouvez adresser un courrier à :

BPCE Assurances

Service Réclamations

TSA 20009

33700 MERIGNAC

Ce service vous aidera à trouver une solution.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, adressez-vous au Service Médiation du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint Pétersbourg 75008 PARIS. Le Médiateur GEMA peut être saisi par l'Assuré* ou par la société d'assurance. Chaque Assuré* peut présenter au maximum deux saisines au Médiateur par an.

AVEC L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de notre société BPCE Assurances est la suivante :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

61, rue Taitbout

75436 Paris cedex 09

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
- La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.
- Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.
- La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, résultant de moyens de communication tels que le téléphone ou Internet, utilisés entre le client, sa banque et BPCE Assurances. De convention expresse, les Parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la banque ou BPCE Assurances, quel qu'en soit le support, feront foi et seront opposables au souscripteur en cas de contestation, sauf preuve contraire. La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notam-

ment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la banque et de BPCE Assurances.

• INFORMATIQUE & LIBERTÉS

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies concernant l'assuré* sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat, la gestion du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur* et/ou à la Banque BCP. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers* pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'Assureur* et/ou la Banque BCP est autorisé(e) par l'Assuré* à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Il est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat ; ce que l'assuré* autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur*. L'Assuré* a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les informations le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'Assureur* ou par ses partenaires commerciaux. L'Assuré* peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège administratif de l'Assureur*.

6 - LEXIQUE

- **Accessoire** : Toute pièce d'enjolivement ou d'équipement montée avant la première mise en circulation du véhicule à l'exception de l'autoradio. Les sièges et lits auto sont considérés comme des accessoires même s'ils sont montés après la première mise en circulation.
- **Accident** : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels*, matériels* ou immatériels.
- **Assuré** : Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré*, ou toute personne ayant l'autorisation de conduire ou de garder ce véhicule. Les passagers du véhicule assuré* peuvent également bénéficier de certaines garanties.
- **Assureur** : BPCE Assurances, entreprise régie par le code des assurances, société d'assurance non vie pour le compte du réseau Caisses d'Épargne et Banques associées - Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros. Siège social, 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13 - RCS Paris n°B350 663 860.
- **Avenant** : Document établi pour constater qu'une modification est apportée au contrat (changement d'adresse, modifications techniques du véhicule).
- **Conditions Générales** : Document qui précise les garanties proposées et les conditions

d'application du contrat (durée de vie, résiliation, exclusions,...)

- **Conditions Particulières** : Document que vous avez signé à la souscription du contrat ou en cas d'avenant* et qui précise les caractéristiques de votre véhicule, les conducteurs et les garanties que vous avez choisies. Ce document est composé de votre demande d'adhésion et de notre acceptation.
- **Conducteur** :
 - **Principal** : Le conducteur qui conduit le plus souvent le véhicule assuré.
 - **Complémentaire** : Toute personne, autre que le conducteur principal, pouvant être amenée à conduire régulièrement le véhicule assuré* et qui est désigné à ce titre dans vos Conditions Particulières.
 - **Autorisé** : Toute personne titulaire d'un permis de conduire de catégorie B valide.
 - **Novice** : Tout conducteur ayant un permis de conduire de moins de 3 ans ou tout conducteur ayant un permis de 3 ans et plus, mais n'ayant pas été assuré au cours des 3 dernières années précédant la souscription du contrat.
- **Conjoint** : Personne vivant en communauté de vie attestée par un mariage, une union libre établie, ou pacte civil de solidarité.
- **Dépens** : Frais entraînés par une procédure.
- **Domage corporel** : Atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes.
- **Domage matériel** : Détérioration d'une chose ou atteinte physique à un animal.
- **Échéance anniversaire** : Date anniversaire à laquelle votre contrat est renouvelé.
- **Explosion** : Action subite et violente de la pression ou de gaz ou de vapeur.
- **Franchise** : Somme déduite de l'indemnité en cas de sinistre* et restant à votre charge.
- **Garage ou box** : Local destiné au véhicule assuré. Il doit être clos, couvert et son accès (entrée et sortie) doit être protégé par une clé (mécanique ou électrique), un badge magnétique ou un code.
- **Gardien** : Personne qui a l'usage, le contrôle et la direction du véhicule.
- **Incendie** : Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
- **Ivresse manifeste** : Signe extérieurs permettant de caractériser un état d'ivresse, tels que l'odeur d'alcool, le fait de tituber ou de porter des propos incohérents.
- **Judiciaire** : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétaires des juridictions, honoraires d'experts judiciaires,...
- **Personne transportée à titre gratuit** : Tout passager transporté gratuitement sans avoir à verser une quelconque rétribution. Cette personne peut cependant, si elle le souhaite, participer aux frais de route de sa propre initiative.
- **Prescription** : laps de temps au terme duquel un droit non exercé est perdu.
- **Sinistre** : Événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.
- **Souscripteur** : Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur. Le souscripteur est généralement désigné par le terme « vous ».
- **Substances psychoactives** : Substance dont l'effet principal est de modifier le psychisme, sans pour autant induire systématiquement de phénomènes de dépendance ou d'accoutumance. Les stupéfiants et psychotropes, définis comme tels conformément à la réglementation

en vigueur, constituent des substances psychoactives.


- **Tiers** : Toute personne non engagée par le contrat, c'est-à-dire toute personne autre que l'assuré ou les bénéficiaires et l'assureur.
- **Usage privé** : Le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins d'une activité professionnelle, même à titre occasionnel.
- **Usage Privé et trajet travail** : Le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins d'une activité professionnelle, excepté pour le seul trajet aller et retour du domicile aux lieux de travail.
- **Véhicule** :
 - **Principal** : véhicule le plus fréquemment conduit par le conducteur principal.
 - **Secondaire** : véhicule utilisé plus occasionnellement en comparaison du véhicule principal.
- **Véhicule assuré** :
 - Tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues désigné aux Conditions Particulières dont le poids autorisé en charge ne dépasse pas 3,5 T. Il s'agit du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue ainsi que les accessoires de séries ou montés avant la première mise en circulation et les aménagements pour les handicapés.
 - Toute remorque, toute caravane, ou tout appareil terrestre (machine agricole, matériel de travaux...) attelé à ce véhicule et dont le poids autorisé en charge ne dépasse pas 750 Kg.
- **Vétusté** : Dépréciation d'un bien due à son usage ou à son vieillissement et qui entraîne une perte de sa valeur marchande.
- **Vol** : Soustraction frauduleuse du véhicule commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel il est stationné, ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien* du véhicule. L'escroquerie (l'achat d'un véhicule au moyen d'un chèque volé par exemple) n'est pas considérée comme un vol.

NOTES

**Des questions sur les garanties de votre assurance,
un sinistre à nous déclarer, appelez au**

▶ N°Cristal 09 69 36 45 45

APPEL NON SURTAXE

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque associée.



Banque BCP



BPCE ASSURANCES - 03/2015 - Ref. BPCE A : CG 851Y - EDEP01.2015.31xxxxxx

Votre assureur : BPCE Assurances, entreprise régie par le code des assurances, société d'assurance non vie pour le compte du réseau Caisses d'Épargne et Banques associées - Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros.
Siège social, 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13 - RCS Paris n°B350 663 860